

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale  
du débat public

## Décision n° 2024 / 103 / ORPINIA / 2 du 3 juillet 2024 relative au projet ORPINIA d'usine de panneaux dérivés de bois à Fargues-sur-Ourbise (47)

### La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;

Vu la décision n° 2024 / 38 / ORPINIA / 1 du 6 mars 2024 décidant d'organiser une concertation préalable sur le projet ORPINIA d'usine de panneaux dérivés de bois à Fargues-sur-Ourbise ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le dossier de concertation proposé par les maîtres d'ouvrage est suffisamment complet pour informer le public et engager la concertation.

#### Article 2

Les modalités de la concertation préalable proposées par les maîtres d'ouvrage sont validées.

#### Article 3

La concertation se déroulera du 2 septembre au 18 octobre 2024.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juillet 2024.

Le président  
M. Papinutti